

VD_OMNI PS.2015.0107 vom 23. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0107

FR: VD_OMNI PS.2015.0107 du 23 mars 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0107 del 23 marzo 2016

Regeste

A. X. _____/Service de l'emploi, Assurance perte de gain maladie - APGM, Caisse cantonale de chômage | Lorsque les autorités ordonnent un examen médical par le médecin-conseil sur la base de l'art. 19j LEmp (similaire à l'art. 28 al. 5 LACI), elles ne peuvent ensuite, du moins en procédure en réclamation, se contenter de renvoyer à l'avis de ce médecin qui ne contient aucune explication par rapport au taux d'incapacité de travail retenu, alors que le justiciable a produit d'autres documents médicaux qui constatent un autre taux d'incapacité. Après avoir demandé au justiciable de libérer notamment le médecin-conseil du secret médical, elles doivent au moins requérir des précisions de la part du médecin-conseil, afin qu'elles puissent ensuite apprécier s'il peut être accordé une valeur probante à ses conclusions et afin de motiver de manière suffisante sa décision sur réclamation; lorsqu'une procédure en assurance-invalidité est en cours, on peut attendre des autorités qu'elles requièrent alors également les documents médicaux déjà versés dans dite procédure. Lorsque le justiciable annonce l'imminence d'un examen médical par des spécialistes qui devront se prononcer sur l'incapacité de travail, l'autorité doit en principe attendre leurs conclusions avant de statuer définitivement sur la réclamation. Renvoi de la cause au Service de l'emploi pour instruction complémentaire.

Erwägungen

E. 30

avril 2015 est très succinct et notamment exempt de toutes explications et motivation, - qu'il n'en ressort pas non plus de quels documents le médecin-conseil a disposé et sur quelles constatations et quel genre d'examen il s'est fondé, - que les art. 19j LEmp et 28 al. 5 LACI relativisent certes le principe inquisitoire qui vaut en procédure administrative et selon lequel les faits pertinents de la cause doivent en règle générale être constatés d'office par l'administration (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), - que cela ne signifie toutefois pas que l'administration est libérée de toute appréciation des documents médicaux et qu'elle peut, sans autre, se fonder uniquement sur l'appréciation de son médecin-conseil en invoquant simplement l'art. 19j LEmp, si d'autres documents médicaux contredisent ses conclusions, - que dans le domaine médical, l'administration doit, au contraire, examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, avant de décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a ; 122 V 157 consid. 1c), - que l'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est donc ni son origine, ni sa désignation comme expertise ou autre, mais son contenu (cf. ATF 133 V 450 consid. 11.1.3 ; 125 V 351 consid. 3a ; 122 V 157 consid. 1c), - que si les rapports médicaux sont contradictoires, l'administration ne peut trancher l'affaire, du moins en procédure de réclamation, sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer à l'assuré les raisons pour lesquelles elle

se fonde sur une opinion médicale plutôt que sur une autre, en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante et sur les principes établis par le Tribunal fédéral permettant d'accorder une valeur probante aux rapports médicaux (cf. ATF 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 9C_287/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.1 ; 8C_862/2008 du 19 août 2009 consid. 4.2), - qu'en outre, le Service de l'emploi n'avait, à tort, pas attendu le rapport annoncé de la clinique de réadaptation avant de rendre sa décision sur réclamation, - que, compte tenu de la procédure AI introduite par le recourant et des avis médicaux divergents entre le médecin-conseil et d'autres spécialistes, il est par ailleurs approprié d'inclure également les documents médicaux versés au dossier AI, - qu'en définitive, si le Service de l'emploi entendait suivre l'appréciation de son médecin-conseil, mais qu'il lui manquait, comme en l'espèce, de suffisamment d'éléments afin de pouvoir motiver son choix et sa décision, il aurait dû demander au médecin-conseil des précisions et en particulier une motivation de ses conclusions au vu des autres documents médicaux (cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Zurich 2014, n. 96 ad art. 15 LACI), - qu'à cet effet, le Service de l'emploi aurait auparavant pu et dû demander au recourant qu'il libère le médecin-conseil ainsi que l'Office AI du secret médical (cf. Rubin, op. cit.), ce qu'il n'a pas fait pour l'instant, - que, dès lors, l'instruction, à laquelle a procédé le Service de l'emploi, s'avère lacunaire, - qu'il n'y a pas lieu de réparer ce vice en procédure judiciaire, - qu'en l'état, le dossier ne permet pas de juger la cause sur le fond, - que la décision attaquée doit donc être annulée et la cause renvoyée au Service de l'emploi pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants, - que la procédure judiciaire en affaires de prestations sociales est en principe gratuite, raison pour laquelle il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA ; RSV 173.36.5.1]), - que le recourant doit être considéré dans la présente procédure judiciaire comme partie ayant obtenu gain de cause, - qu'il a donc droit à des dépens à la charge du Service de l'emploi qui seront fixés à 1'500 fr. (art. 55 LPA-VD, 10 et 11 TFJDA), - que, dans cette mesure, il n'y a pas lieu de fixer, dans le cadre de l'assistance judiciaire, l'indemnité du conseil d'office vu que celle-ci n'aurait, selon la liste des opérations de Me Carré, pas dépassé les dépens alloués,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.